



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Hygiene et securite du travail

Question écrite n° 3551

#### Texte de la question

M. Leonce Deprez demande a M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'il envisage effectivement le depot d'un projet de loi sur la securite du travail dans les entreprises mobiles (La Lettre de l'Expansion, no 1159, du 24 mai 1993).

#### Texte de la réponse

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle fait savoir a l'honorable parlementaire que le Premier ministre vient de déposer au Sénat un projet de loi modifiant le code du travail en vue d'améliorer les conditions de travail et la prévention des risques professionnels dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Ce projet de loi assure la transposition en droit interne de la directive européenne no 97-57 du 24 juin 1992, dite « chantiers temporaires ou mobiles ». Les dispositions dont il s'agit tendent à donner une impulsion nouvelle à la lutte contre les accidents du travail dans un secteur où, par nature, les dangers sont les plus importants. Or celle-ci ne peut être obtenue par la seule amélioration des dispositifs techniques mis en œuvre par les employeurs (protections, échafaudages, etc.). En revanche, des progrès substantiels peuvent être escomptés en renforçant l'organisation de la prévention et en impliquant davantage que par le passé l'ensemble des personnes qui interviennent à des titres divers sur les chantiers (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur, travailleurs indépendants et entrepreneurs). Cette démarche sera engagée dès la conception du projet d'un ouvrage et poursuivie tout au long de sa réalisation, comme le prévoit la directive. Ainsi, le projet présente au Parlement comporte pour l'essentiel trois séries de dispositions relatives à la fonction de coordination, à l'implication des travailleurs indépendants et à la prévention des risques liés à l'intervention ultérieure sur l'ouvrage. L'obligation de coordination entre les différents intervenants sera généralisée à tous les chantiers impliquant plusieurs entreprises. A cet effet, le maître de l'ouvrage désignera un coordonnateur compétent en matière de sécurité, investi de l'autorité et doté des moyens nécessaires à la bonne exécution de sa mission. Celui-ci établira notamment un plan général de coordination. Sur les grands chantiers, un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, auquel participeront les salariés du chantier à titre consultatif, assistera le coordonnateur dans sa mission. Les travailleurs indépendants seront soumis à certaines dispositions techniques du code du travail dans la mesure où leur activité peut mettre en jeu la sécurité de l'ensemble des personnes présentes sur le chantier. Enfin et afin de rendre plus sûre l'intervention ultérieure des entreprises lors d'opérations d'entretien ou de réhabilitation sur un ouvrage, le coordonnateur constituera un dossier technique rassemblant toutes les données utiles à cet effet.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Deprez Léonce](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3551

**Rubrique :** Risques professionnels

**Ministère interrogé** : travail, emploi et formation professionnelle  
**Ministère attributaire** : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 12 juillet 1993, page 1982

**Réponse publiée le** : 20 septembre 1993, page 3101